



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N° 41-2017-04-25-002

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne.

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société SOCCOIM par courrier du 1^{er} février 2017 pour le centre de tri qu'elle exploite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2017 ;

Considérant l'existence d'une garantie financière pour le centre de stockage de déchets non dangereux prescrites au chapitre 1.8 de de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de piézomètres, que les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines et que le maintien en bon état de ce réseau de piézomètres sont prescrits au chapitre 6.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et intégrés dans le calcul du montant de la garantie financière du site prescrite au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire de rajouter une prescription sur ces points ;

Considérant que la clôture du site de l'ensemble des installations (centre de tri et installation de stockage de déchets non dangereux) et la surveillance de son bon état sont prescrites aux articles 2.1.5 et 3.1.4. de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et intégrées dans le calcul du montant de la garantie financière du site prescrite au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire de rajouter une prescription sur ces points ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité du centre de tri de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci, par courriel en date du 19 avril 2017, n'a formulé aucune observation sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Capacité autorisée : 10950 m ³)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Capacité autorisée : 3040 m ³)

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Le coût de la mise en sécurité des installations déjà visées par les garanties financières en application des 1° et 2° du IV de l'article R 516-2 est exclu du montant de la présente garantie financière. De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours maintenues en bon état.

Article 3 – Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **133 716 euros TTC** (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 670,4 à la date de septembre 2016 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Article 4 – Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé [ou, s'il s'agit de fonds de garanties privées, par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé :

« La quantité d'effluents issus de la collecte des eaux de ruissellement des cases de stockage du verre et des sables de balayage entreposés sur le site est inférieure ou égale à 5 t. »

Article 6 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé [ou, en cas de fonds de garanties privées par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 7 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 9 – Absence de garanties financières

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations

de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10 – Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 11 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 – Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.9.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant. »

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en est adressée à Messieurs les Maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire et à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon lisible par la société SOCCOIM sur son site.

Article 14 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 16

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **25 AVR. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

